

# FR\_GERICHTE 106 2025 55 vom 3. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2025\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_55)

FR: FR\_GERICHTE 106 2025 55 du 3 septembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 106 2025 55 del 3 settembre 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour (art. 14 al. 1 let. c et art. 20 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]). La décision rendue par la Justice de paix sur la base de l'art. 426 CC est susceptible de recours auprès de la Cour. A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Le délai de recours, qui est de dix jours (art. 450b al. 2 CC), a été respecté. Le recours est dès lors recevable.

### E. 2

L'art. 426 CC dispose qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psy- chiatry, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les dé- mences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodé- pendance (arrêt TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (arrêt TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et la référence citée). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un

traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4; arrêt TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Il faut par ailleurs que faute de cette prise en charge, il y ait un risque concret, important et actuel que sa santé ou sa vie soit mise en danger, l'existence d'un risque purement financier n'étant a priori pas suffisant. Une mise en danger abstraite et hypothétique ne suffit pas non plus. Dans sa décision, l'autorité de protection doit indiquer ce danger concret. Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (ATF 140 III 101 consid. 6.2; arrêt TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées ; cf. ég. arrêt TC FR 106 2023 1 du 10 janvier 2023 consid. 3.3.1). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (arrêts TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1; 5A\_564/2008 du 1er octobre 2008 consid. 3). L'établissement doit par ailleurs être « approprié », ce qui est le cas lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (arrêt TF 5A\_347/2016 du 30 mai 2016 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.1**

En l'espèce et à l'instar de la Justice de paix, la Cour constate que la situation de la recourante, âgée de 25 ans, est à tout le moins inquiétante. Il ressort en effet de l'expertise du 16 décembre 2022 que plusieurs diagnostics ont été posés à son égard, à savoir un « retard mental léger », des « troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis : syndrome de dépendance : utilisation continue » et un « état séquellaire d'un trouble du développement », étant précisé que celui d'« état de stress post-traumatique » a été suspecté. Celle-ci vit de plus en isolement presque total et refuse notamment de rencontrer sa curatrice et son curateur de représentation, de se soumettre à un suivi médical, gynécologique ou psychologique, ou encore de se rendre aux séances organisées par l'autorité intimée. Son appartement est finalement insalubre au point qu'il a dû être nettoyé à plusieurs reprises par une entreprise.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 Cela étant, la Cour relève que l'expertise du 16 décembre 2022 date d'il y a presque trois ans, si bien qu'elle ne peut pas être considérée comme actuelle et ne peut ainsi servir de base à un placement à des fins d'assistance. Quant à l'expertise du Dr H. \_\_\_\_\_ du 15 août 2025, il en ressort que le médecin s'est rendu au domicile de la recourante le 12 août 2025, a vu cette dernière mais n'a pas réussi à rentrer en contact avec elle, celle-ci ayant refusé de parler « car elle n'aime pas les psychiatres ». Au vu de ces circonstances, l'expert a relevé qu'il ne pouvait que commenter l'expertise réalisée en 2022 à la lumière de la situation actuelle de la recourante. La Cour ne dispose ainsi d'aucune expertise (valable et actuelle), alors qu'une telle expertise est pourtant nécessaire lorsque des troubles psychiques sont existants (cf. art. 450e al. 3 CC).

### **E. 3.2**

De plus, si le Dr H. \_\_\_\_\_ a considéré que la santé psychique de la recourante semblait nettement déficiente, que celle-ci souffrait de troubles psychiques, qu'elle était presque totalement anosognosique et refusait toute intervention « pour sa santé globale » et qu'un placement à des fins d'assistance était donc nécessaire, il a également relevé qu'il n'existait pas de risque immédiat pour sa vie ou celle de tiers, le risque à plus long terme sur le plan physique étant « qu'elle passe à côté d'une atteinte à sa santé par peur d'aller chez les médecins » et, du point de vue psychiatrique, que sa santé se dégrade et la fasse « sombrer dans un grave état d'abandon et [de] désinsertion ». Ainsi, force est de constater que la condition du risque concret, important et actuel que la santé ou la vie de la recourante soit mise en danger semble ne pas être remplie en l'état, seul un risque de ne pas se voir diagnostiquer une maladie et de ne pas, cas échéant, recevoir les soins nécessaires pouvant être retenu. Or, ce risque est abstrait, ce d'autant plus qu'aucun indice ne laisse à penser que la recourante, encore jeune, souffrirait d'une quelconque pathologie. Au contraire, le médecin a retenu que l'état physique de la recourante semblait bon.

### **E. 3.3**

Sur le vu de ce qui précède (absence d'une expertise récente et absence de risque concret pour la vie ou la santé de la recourante), la Cour ne peut, en l'état, qu'admettre le recours et annuler la décision prononçant le placement à des fins d'assistance de la recourante. On précisera à toutes fins utiles que ce placement n'a jamais été exécuté, si bien que la recourante n'est actuellement pas privée de sa liberté. Au vu cependant du retour inquiétant du Dr H. \_\_\_\_\_ et de l'expertise de décembre 2022, lesquels préconisent l'intégration de la recourante au sein d'une structure institutionnelle de type foyer – étant précisé que le premier cité considère que F. \_\_\_\_\_ est une institution appropriée – il est nécessaire que la cause soit renvoyée à la Justice de paix afin qu'elle poursuive ses investigations. On constatera à ce propos que la recourante n'a plus été entendue – même si c'est elle qui a refusé de donner suite aux citations à comparaître – par l'autorité intimée depuis le 27 septembre 2023, soit il y a presque deux ans. La Justice de paix est ainsi invitée à fixer une nouvelle séance afin d'entendre la recourante, étant relevé que cette dernière est tenue de collaborer et que l'obligation de collaborer peut éventuellement être accomplie sous la contrainte (cf. art. 448 al. 1 CC). La Justice de paix prendra ensuite les mesures qu'elle estimera nécessaires pour investiguer plus-avant la situation de la recourante. A ce titre, un placement à des fins d'expertise au sens de l'art. 449 CC – que la Justice de paix a déjà mis en œuvre par le passé – pourrait tout à fait entrer en considération, puisque le Dr H. \_\_\_\_\_ n'est pas parvenu à rentrer en contact avec la recourante, ce qui démontre qu'une expertise ne peut pas être effectuée de manière ambulatoire.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7

### **E. 4.1**

Selon l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'art. 108 CPC. Toutefois, compte tenu de l'admission du recours, les frais judiciaires, soit les émoluments et débours forfaitaires, fixés à CHF 400.-, ainsi que les frais d'expertise de CHF 1'625.35, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 1 al. 1 let. c LPEA et 19 al. 1 du Règlement sur la justice [RJ ; RSF 130.11]).

### **E. 4.2**

Il ne sera pas alloué de dépens, la collectivité publique ne pouvant être condamnée à en payer dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 116 CPC en lien avec l'art. 6 al. 3 LPEA; cf. arrêt TC FR 106 2024 96 et 97 du 6 janvier 2025 consid. 4).

#### **E. 4.3**

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par arrêt de la Présidente de la Cour du 21 juillet 2025, il convient de fixer l'indemnité de Me Laurent Bosson. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, dite indemnité est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. Au vu de ce qui précède, l'indemnité de défenseur d'office sera fixée à CHF 850.-, débours compris mais TVA (8.1%) par CHF 68.85 en sus. Vu l'admission de son recours, A. \_\_\_\_\_ ne sera pas tenue de rembourser ce montant. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 2 juillet 2025 est annulée et la cause lui est renvoyée pour poursuite de l'instruction au sens des considérants. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 2'025.35 (émoluments : CHF 300.- ; débours : CHF 100.- ; frais d'expertise : CHF 1'625.35), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. III. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Laurent Bosson est fixée à CHF 918.85, TVA par CHF 68.85 comprise. A. \_\_\_\_\_ n'est pas tenue de rembourser ce montant. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 septembre 2025/fma  
La Présidente  
Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.